

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC ET DU  
STATIONNEMENT

418078

SERVICE VOIRIE DEPLACEMENT  
ECLAIRAGE  
Rue La Fayette  
85000 LA ROCHE-SUR-YON  
stephane.tranquille@larochesuryon.fr

## **Arrêté temporaire N° 24-AT-01646** **Arrêté de circulation**

**Le Maire de la Roche-sur-Yon,**

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R.412-28  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage  
Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,  
Vu Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement normal de l'administration et vu l'arrêté municipal n° 14-1087 en date du 24 avril 2014 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;  
Vu la pétition en date du 27/08/2024 par laquelle **LE SERVICE VOIRIE DEPLACEMENT ECLAIRAGE** demande l'autorisation de **réaliser des travaux de voirie (réfection de chaussée pour mise en sécurité)**,  
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,  
Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2012 fixant le montant de la redevance à percevoir,  
Vu l'arrêté municipal n°22-2386 en date du 05 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

À compter du **05/09/2024** et jusqu'au **11/09/2024**,

- **RUE DE LA POSTE AUX LETTRES**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **La circulation des véhicules est interdite**, à l'exclusion des véhicules du Centre Technique Mutualisé.
- **Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit**, à l'exclusion des véhicules de chantiers du Centre Technique Mutualisé. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur **la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire (LE CTM - SERVICE VOIRIE DEPLACEMENT ECLAIRAGE)**.

#### **ARTICLE 3**

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.  
La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.  
La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

#### **ARTICLE 5**

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

#### **ARTICLE 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **ARTICLE 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **ARTICLE 8**

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait le 27 août 2024**

**le Maire de la Roche-sur-Yon,  
Luc BOUARD  
Et par délégation  
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,  
Propreté, Circulation,  
Patrick DURAND**